



PARC EOLIEN DE GRISELLES (45)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Dossier n°1 : Description du projet



Dossier 20050022
Octobre 2024



Auddicé Seine-Normandie
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28



PARC EOLIEN DE GRISELLES (45)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Dossier n°1 : Description du projet

Version	Date	Description
V1	Octobre 2024	Description de la demande d'autorisation environnementale



Agence
Hauts-de-France
(siège social)



Agence
Grand-Est



Agence
Ile-de-France



Agence
Seine-Normandie



Agence
Auvergne
Massif-Central



Agence
Val-de-Loire



Agence
Bourgogne
Franche Comté



Agence
Sud



Agence
Belgique

Agir pour l'avenir
de vos projets

auidice.com



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET.....	5
1.1 Cadre réglementaire.....	6
1.2 Localisation du projet.....	7
1.2.1 Localisation géoréférencée.....	7
1.2.2 Localisation cadastrale.....	7
1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain.....	8
1.3 Conformité de l'implantation.....	9
1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme.....	9
1.3.2 Éloignement des habitations.....	9
1.3.3 Éloignement des axes de circulation.....	9
1.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel.....	10
1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié.....	10
1.4 Description des installations.....	12
1.4.1 Nature et volume des activités.....	12
1.4.2 Présentation des installations envisagées.....	12
1.4.2.1 Les éoliennes.....	12
1.4.2.2 Fonctionnement d'une éolienne.....	13
1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement.....	13
1.4.2.4 Chemins d'accès et plateformes.....	13
1.4.3 Phase chantier.....	13
1.4.4 Phase exploitation.....	14
1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation.....	15
1.5.1 Garanties financières initiales.....	15
1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière.....	15
1.5.3 Actualisation des garanties financières.....	16
1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site.....	16
1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique.....	17
1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE.....	17
1.6.2 Rayon d'affichage.....	17
1.6.3 Procédure d'enquête publique.....	19
1.6.3.1 Déroulement de l'enquête.....	19
1.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique.....	19
1.6.3.3 Phase de décision.....	19
1.7 Plans réglementaires.....	20
1.8 Rédacteurs du dossier.....	20
1.9 Les étapes clés du projet.....	21
PARTIE 2. ANNEXES.....	23
Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis.....	24
Annexe 2 : Accord de principe – Contrat de maintenance Nordex.....	26

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Les articles L.515-44 à L.515-47 créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.,
- Le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique,

- L'article L.181-28-2 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui induit un envoi du résumé non technique aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale
- L'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme suivant :

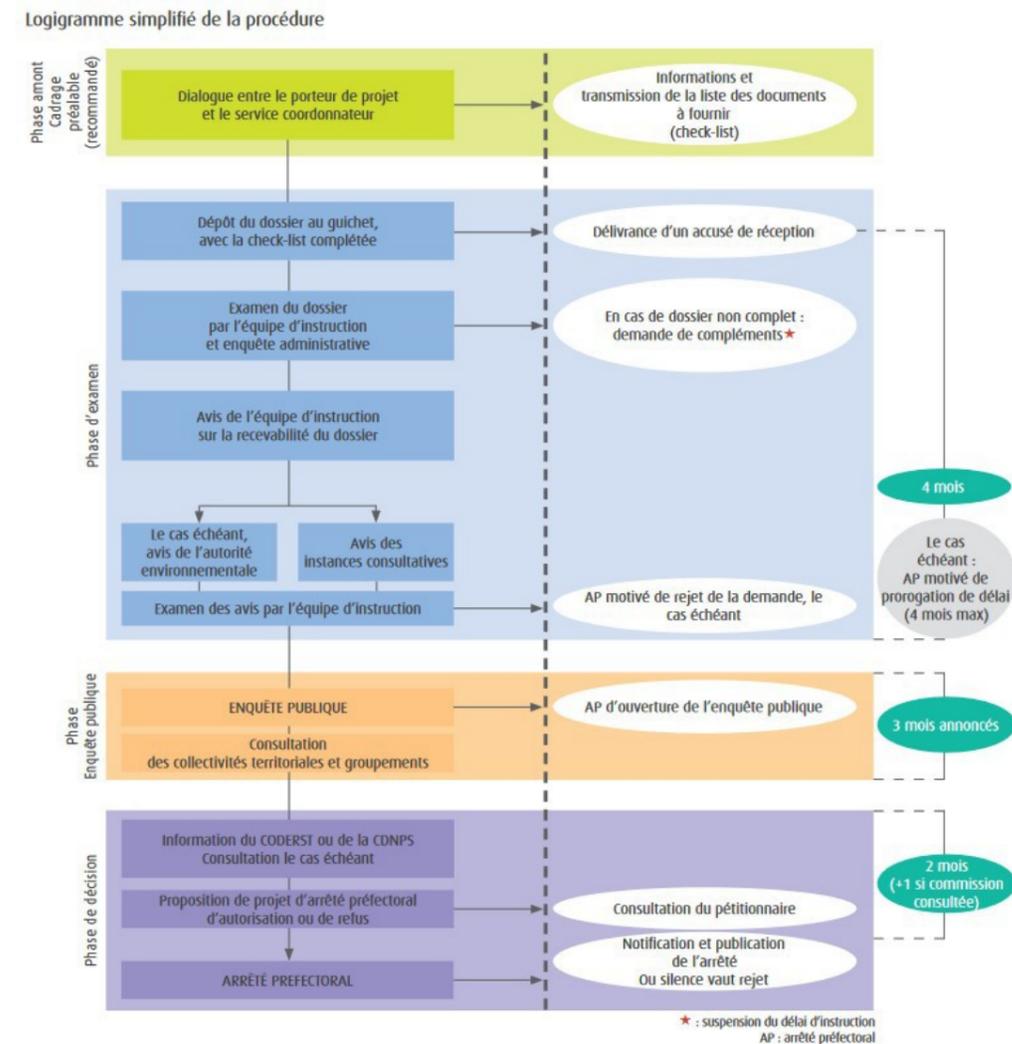


Illustration 1: Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet

1.2 Localisation du projet

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement
 § 5.1.1. Coordonnées géographiques du projet

1.2.1 Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 3 éoliennes (E) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l'installation	L93 (m)		WGS84		Altitude (m NGF)	
	X	Y	N	E	Z _{TN}	Z _{SOMMET}
E1	690104.00	6779392.00	48°6'53.37"	2°52'1.28"	112.40	311.9
E2	690137.00	6778925.00	48°6'38.24"	2°52'2.91"	112.30	311.8
E3	690181.00	6778366.00	48°6'20.13"	2°52'5.08"	115.71	315.21
PDL	689440.25	6779467.53	48°6'53.37"	2°52'1.28"	116.66	119.30

Tableau 1: Coordonnées géographiques des installations

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires

Plan de situation du projet au 1/25 000

Plan d'ensemble du parc éolien au 1/2 500

Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000

1.2.2 Localisation cadastrale

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques du projet sur ces parcelles.

Eolienne	Ouvrage	Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique	Emprise surfacique 10% talus	Emprise linéaire du câble
							[m ²]	[m ²]	[m]
E1	Fondation Plateforme	Griselles	La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	2296	2526	
	Accès permanents	Griselles	La Grande Ronce	ZW	5	1ha 50a 20ca	8	9	
			La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	812	893	
	Survols	Griselles	La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	12197	13417	
			La Grande Ronce	ZW	22	4ha 27a 50ca	2223	2445	
			La Grande Ronce	ZW	5	1ha 50a 20ca	6833	7516	
	Plateforme temporaire stockage pales	Griselles	La Grande Ronce	ZW	5	1ha 50a 20ca	1198	1318	
			La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	122	134	
	Plateformes temporaires grutage	Griselles	La Grande Ronce	ZW	22	4ha 27a 50ca	493	542	
			La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	257	283	
	Accès temporaires	Griselles	La Grande Ronce	ZW	17	1ha 56a 40ca	1273	1400	
			La Grande Ronce	ZT	2	1ha 92a 30ca	143	157	
			La Grande Ronce	ZW	22	4ha 27a 50ca	197	217	
			La Grande Ronce	ZW	23	1ha 95a 20ca	649	714	
	Câble	Griselles	La Grande Ronce	ZW	17	1ha 56a 40ca			76
			La Grande Ronce	ZW	3	39ha 83a 70ca			353
La Grande Ronce			ZW	22	4ha 27a 50ca			182	
La Grande Ronce			ZW	23	1ha 95a 20ca			127	
E2	Fondation Plateforme	Griselles	La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca	1836	2020	
	Plateforme	Griselles	La Grande Ronce	ZW	9	8ha 39a 80ca	460	506	
	Virages Chemins d'accès	Griselles	La Grande Ronce	ZW	8	9ha 40a 40ca	638	702	
			La Grande Ronce	ZW	9	1ha 65a 70ca	201	221	
			La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca	144	158	
Survols	Griselles	La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca	17077	18785		

Eolienne	Ouvrage	Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique	Emprise surfacique 10% talus	Emprise linéaire du câble
							[m ²]	[m ²]	[m]
			La Grande Ronce	ZW	9	1ha 65a 70ca	2551	2806	
			La Grande Ronce	ZW	8	9ha 40a 40ca	857	943	
			La Grande Ronce	ZW	11	2ha 94a 50ca	768	845	
	Plateforme temporaire stockage pales	Griselles	La Grande Ronce	ZW	8	9ha 40a 40ca	378	416	
			La Grande Ronce	ZW	9	1ha 65a 70ca	328	361	
			La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca	614	675	
	Plateformes temporaires grutage	Griselles	La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca	757	833	
	Accès temporaires	Griselles	La Grande Ronce	ZW	5	1ha 50a 20ca	155	171	
			La Grande Ronce	ZW	6	1ha 82a 90ca	610	671	
			La Grande Ronce	ZW	8	9ha 40a 40ca	948	1043	
	Câble	Griselles	La Grande Ronce	ZW	10	8ha 39a 80ca			538
			La Grande Ronce	ZW	11	2ha 94a 50ca			109
			La Grande Ronce	ZW	12	6ha 27a 90ca			142
E3	Fondation Plateforme	Griselles	La Ronce	ZV	54	24ha 25a 00ca	2296	2526	
	Virages Chemins d'accès					24ha 25a 00ca	744	818	
	Survols					24ha 25a 00ca	21253	23378	
	Plateforme temporaire stockage pales	Griselles	La Ronce	ZV	54	24ha 25a 00ca	1320	1452	
	Plateformes temporaires grutage	Griselles	La Ronce	ZV	54	24ha 25a 00ca	757	833	
	Accès temporaires	Griselles	La Ronce	ZW	8	9ha 40a 40ca	787	866	
La Ronce			ZV	54	24ha 25a 00ca	964	1060		

Eolienne	Ouvrage	Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique	Emprise surfacique 10% talus	Emprise linéaire du câble
							[m ²]	[m ²]	[m]
	Câble	Griselles	La Ronce	ZV	54	24ha 25a 00ca			77
PDL	Plateforme	Griselles	La Grande Ronce	ZW	17	1ha 56a 40ca	105	116	
	Virages Chemins d'accès	Griselles	La Grande Ronce	ZW	17	1ha 56a 40ca	8	8	

Tableau 2: Tableau récapitulatif des emprises cadastrales

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires

Nota : Au vu de la surface de terres consommées par l'emprise (9 595,65 m², inférieur au seuil de 1 ha), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loiret n'est pas requis.

1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ABO Energy, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

La CPENR de Griselles atteste sur l'honneur détenir tous les droits et autorisations foncières nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet. En effet, les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves de cette maîtrise foncière ne sont pas téléversées, mais sont adressées directement en Préfecture.

La CPENR de Griselles atteste également sur l'honneur détenir tous les accords de substitution : justification que les accords de maîtrise foncière sont substitués d'ABO Energy vers la CPENR.

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves ne sont pas téléversées, mais sont adressées directement en Préfecture.

Cf. Dossier 3 : Justificatif de la maîtrise foncière

1.3 Conformité de l'implantation

1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Griselles ne comporte aucun document d'urbanisme à l'heure actuelle, la Communauté de Communes des 4 vallées est actuellement en élaboration d'un PLUi. Elle est donc soumise aux règles nationales d'urbanisme ne présentant pas de contradiction avec l'implantation d'un parc éolien.

Le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Griselles.

Cf. Dossier 9e : Conformité avec les documents d'urbanisme

1.3.2 Éloignement des habitations

Le parc éolien se situe sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur les communes de Griselles et Chevannes :

- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche du mât de l'éolienne E1 se situe à 580 m à l'est ; elle se situe à Blanche Forêt sur la commune de Chevannes ;
- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E2 se situe à 785 m à l'ouest ; il s'agit d'un corps de ferme sur la commune de Griselles, La Grande Ronce ;
- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E3 se situe à 1015 m à l'est ; il s'agit d'une maison du hameau de Merville, sur la commune de Chevannes.

La zone urbaine la plus proche des éoliennes se situe à 580 m à l'est de l'éolienne E1, sur la commune de Chevannes.

Conformément à l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m (ici, elle est de 580 m) de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l'étude d'impact.

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 4.1.2. Justification du choix du site

§ 6.3.1.4. Appréciation de la distance aux habitations

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

1.3.3 Éloignement des axes de circulation

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

La route à grande circulation la plus proche du projet de la CPENR de Griselles est la RD 33 au Nord, qui passe selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, à 433 m de l'éolienne la plus proche (E1).

Le règlement de la voirie départementale prévoit, pour les projets d'implantation d'éoliennes, une distance minimale d'implantation à respecter égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales) augmentée de 20 mètres entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche).

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des axes de circulation.

1.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 modifié fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. L'arrêté du 30 juin 2020 fixe quant à lui les distances à respecter vis à vis des radars de l'aviation civile.

Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.1.2</i>	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.6</i>	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.5</i>
		Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions prévues en Art. 4	Non nécessaire	
	Aviation civile	Radar primaire Radar secondaire VOR	30 km 16 km 15 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.1</i>
		Des ports	Portuaire	20 km	Conforme
	Centre régional de surveillance et de sauvetage		10 km		
	Equipements militaires (radars)	70 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.1</i>	
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée au effets stroboscopiques	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné.	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.2.6</i>	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	Sans objet	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.2.4</i>	

Tableau 3: Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la CPENR de Griselles aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis de l'habitat et des installations nucléaires.
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis des radars.
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 61 400-1. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l'installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l'aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu de débiter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l'inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d'entraînement sont consignés dans un registre contenant également le retour d'expérience.
	16	Conforme	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
	17	Conforme	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l'arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques
	18	Conforme	L'exploitant procédera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés. L'installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l'installation notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de maintenance de l'installation.
	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes.
	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales.
6. Bruit	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.
Démantèlement	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l'arrêté.
Garanties financières	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l'arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 4: Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Le projet est donc en conformité avec l'ensemble des articles de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023.

Cf. Dossier 9 : « Autres pièces » : Armée, DGAC

1.4 Description des installations

Le projet de la CPENR de Griselles comporte 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement
 § 5.1. Les installations du parc éolien

1.4.1 Nature et volume des activités

L'activité de la CPENR de Griselles est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable. Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Griselles dans le département du Loiret (45).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de CPENR de Griselles sont présentées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	CPENR de Griselles
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Type de machine	Nordex N163
Nombre de machines	3
Hauteur au moyeu	118 m
Longueur des pales	79,7 m
Hauteur totale (pale en extension)	199,5 m
Puissance d'une éolienne	5,7 MW
Puissance totale installée sur le parc	17,1 MW
Volume de production	Environ 38 000 MWh/an

Tableau 5 : Nature et volume des activités du projet

1.4.2 Présentation des installations envisagées

1.4.2.1 Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des d'éoliennes projetées est présenté sur l'illustration suivante.

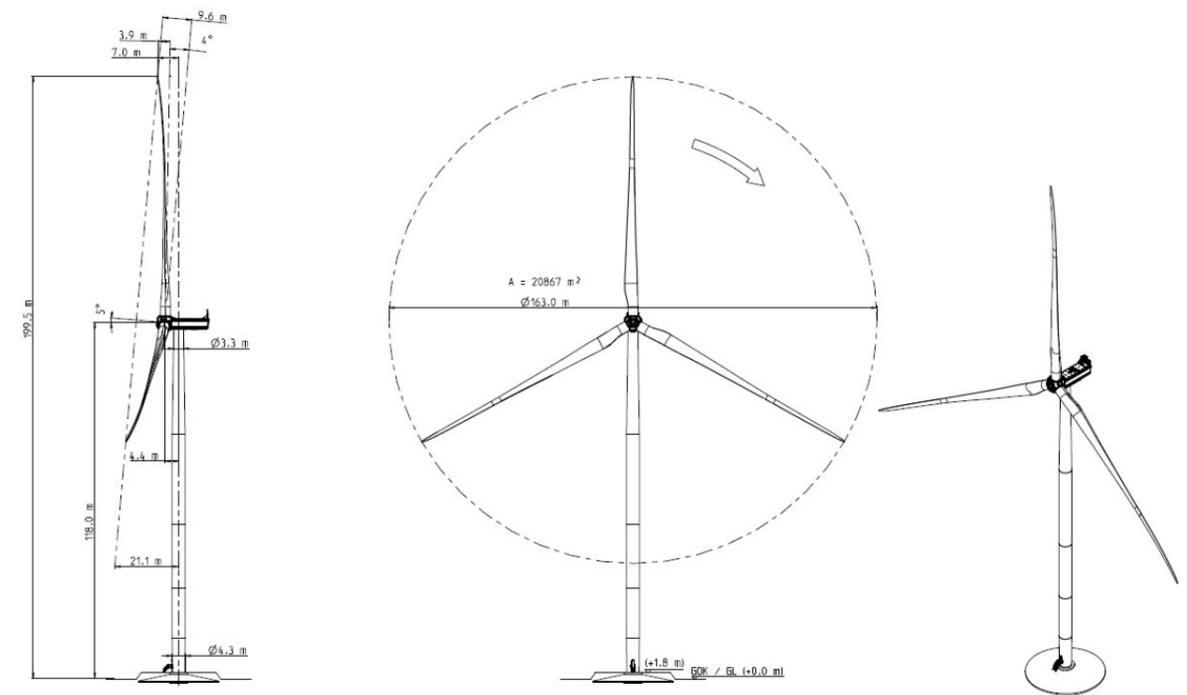


Illustration 2: Schéma de présentation des éoliennes Nordex N163

(Source : NORDEX)

1.4.2.2 Fonctionnement d'une éolienne

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse peut être amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l'éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

Lorsque la vitesse de rotation du rotor atteint 6,0 tours/min, l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 750 volts, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint environ 12,5 m/s, le rotor tourne alors à sa vitesse nominale (10,4 tours/min ici) et l'éolienne fournit sa puissance maximale (5 700 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l'inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en position fixe. Pour le modèle retenu, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure à 26 m/s (93,6 km/h).

Le frein principal de l'aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d'un système de sécurité en cas de défaillance de l'une d'elles.

1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers un poste de livraison de 22,50 m² qui se situera au nord du site.

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1.2.5. Le réseau inter-éolien, le poste de livraison et le raccordement externe

1.4.2.4 Chemins d'accès et plateformes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et du poste de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, 12 336 m² de chemins seront créés (dessertes + virages).

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie d'environ 35 m x 45 m est mise en place pour chaque éolienne, pour une surface totale 4 830 m² sur l'ensemble du parc (éoliennes et poste de livraison).

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.1.2.2. Les plateformes

§ 5.1.2.4. Les chemins d'accès

§ 5.1.3. Bilan des surfaces utilisées pour les installations permanentes

Les plans d'implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires

1.4.3 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.2. Description du chantier de construction

1.4.4 Phase exploitation

ABO Energy France dispose d'un service « Exploitation » assurant l'exploitation financière et technique pour le compte de la CPENR de Griselles dans le respect des normes règlementaires. Ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation entre ABO Energy France et la CPENR de Griselles.

■ Exploitation technique

L'équipe « Exploitation technique » d'ABO Energy France veille au bon fonctionnement des éoliennes et garantit la sécurité du parc éolien. Avant la mise en service du parc éolien, des essais d'arrêts et d'arrêts d'urgence des éoliennes sont réalisés, selon les normes ICPE. Des panneaux d'informations sont réalisés et posés sur le chemin d'accès de chaque éolienne avec des consignes de sécurité. L'entretien du site est également réalisé : l'entretien des espaces verts, des routes et des plateformes est confié à une entreprise locale. Notre équipe attache une attention particulière au fonctionnement optimum des éoliennes, elle agit donc en **préventif** et si cela est nécessaire en **curatif**.

En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des éoliennes permet d'améliorer la performance de celles-ci et éviter les arrêts.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Concomitamment à la conclusion du contrat d'achat des éoliennes, la société CPENR de Griselles conclut un **contrat de maintenance** avec le constructeur (ici Nordex) pour assurer la maintenance du parc. Ce contrat de maintenance comprend une garantie de disponibilité technique du parc et inclut plusieurs prestations (Maintenance préventive programmée, maintenance curative, télésurveillance, fourniture de pièces détachés et consommables, fournitures des outillages et des équipements nécessaires, mises à jour et révisions des documents de référence, analyse et rapports de pannes, gestion et évacuation des déchets, ...). Ce contrat permet de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

De plus, les techniciens du service exploitation d'ABO Energy France réalisent une **visite au moins semestrielle** sur chaque éolienne en service. Afin d'assurer un suivi de proximité, ABO Energy France missionne un représentant local qui veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée afin de constater d'éventuelles anomalies. Pour faciliter la communication, un « responsable de projet exploitation » est désigné seul interlocuteur avec les tiers.

Cf. Annexe 2 : Accord de principe – Contrat de maintenance Nordex, p.26

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

Cf. § 5.3.2. Suivi et maintenance

■ Qualifications et formation du personnel

ABO Energy Groupe a défini pour son personnel des exigences minimales pour l'accès aux aérogénérateurs, en matière d'aptitude médicale, de formation et d'EPI (Equipements de protection individuels) :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité) ;
- Port obligatoire des équipements de protection individuels (EPI) ;
- Formation aux travaux en hauteur, incluant
 - une formation à l'utilisation des EPI et à du dispositif de secours ;
 - une formation à l'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois) ;
 - une formation sur les moyens de secours adaptés à l'utilisation de cordes ;
- Formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans).

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés d'ABO Energy Groupe intervenant dans les aérogénérateurs. Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

- Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique) ;
- Formation à la manipulation des extincteurs.

■ Télégestion

Dès 2005, ABO Energy a mis en place un centre de conduite opérationnel 7j/7 et 24h/24 dans le but de suivre en permanence la production de l'ensemble de ses parcs éoliens. Le centre de conduite d'ABO Energy Allemagne supervise plus de 800 éoliennes à travers l'Europe. Ces prestations sont mises à disposition d'ABO Energy France par l'intermédiaire des contrats intra-groupe.

Le centre de conduite reçoit ainsi des résultats de mesures aussi bien mécaniques qu'électriques. Ainsi, l'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant : vitesse du vent, température, puissance électrique, niveau des vibrations, présence ou non de techniciens dans les installations, etc.

Les données reçues sont aussi constituées de l'ensemble des messages d'alarme qui peuvent être émis par les éoliennes. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permet au centre de conduite opérationnel d'optimiser l'organisation de la maintenance des installations, que ces maintenances soient préventives ou curatives.

Enfin, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations. A chaque instant, il est possible d'agir sur une éolienne, ou un groupe d'éoliennes, pour réduire sa puissance de production par exemple. Cette possibilité permet en particulier de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques : la capacité de réguler la puissance des installations en cas de travaux ou de surcharge sur le réseau.

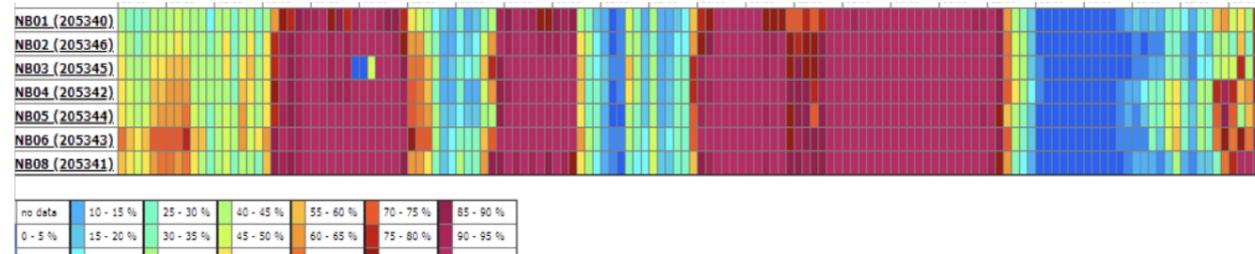


Illustration 3: Exemple de suivi de la production électrique d'un parc éolien

(Source : ABO Energy)

■ Astreinte

En plus de la télégestion, ABO Energy France a mis en place une astreinte 24/7 qui permet d'agir sur toute demande d'intervention d'urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet, affectant tout particulièrement la sécurité des biens et des personnes. Le service d'astreinte est en capacité de faire intervenir les services de secours et d'urgence 24/7.

■ Exploitation financière et administrative

De manière générale, ABO Energy France sera en charge de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien de Griselles dans le cadre du contrat d'exploitation.

1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

1.5.1 Garanties financières initiales

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante : $M = N \times Cu$

Où :

N est le nombre d'aérogénérateurs,

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où P est la puissance nominale d'une éolienne.

Pour projet de Griselles, le montant de la garantie initiale par éolienne est égal à $75\,000 + 25\,000 \times (5,7 - 2)$

Ainsi le montant s'élèverait à **167 500 € par éolienne**, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (Cf. paragraphe suivant).

1.5.3 Actualisation des garanties financières

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose que le montant des garanties financières calculé selon les dispositions de l'annexe I soit « réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle ».

L'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 ($Index_n$) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant de la CPENR réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M, le montant initial

$Index_n$, l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102.1807 calculé sur la base 20

TVA, taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 , taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19.6 %

1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 5.4. Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

§ 6.3.2.12. Production et gestion des déchets

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La SAS CPENR de Griselles s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,

- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

Le président de la Communauté de communes des 4 Vallées, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

La SAS CPENR de Griselles respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés et

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou
- 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »

L'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans le mât pour les modèles avec tour hybride, ou dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique

1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement¹. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A : Autorisation	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A : Autorisation	6 km
	a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 6: Rubrique des installations classées au titre des ICPE

L'installation comprend 3 aérogénérateurs dont le mât au sens ICPE (hauteur du mât + hauteur de la nacelle), a une hauteur de 120 mètres, supérieure à 50 mètres. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

1 Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'environnement (Art. L511-1)

1.6.2 Rayon d'affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation (mâts d'éoliennes + poste de livraison) à respecter pour l'enquête publique.

Le rayon d'affichage est ici de 6 km.

Liste des communes concernées :

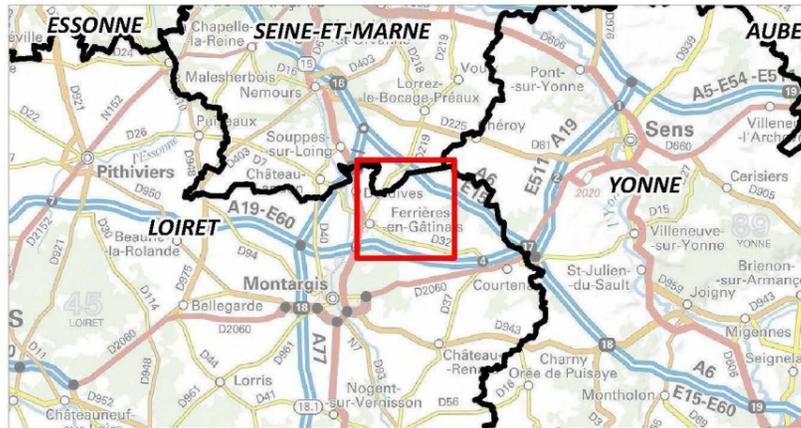
Dans le département du Loiret (45) : *Le Bignon-Mirabeau, Chevry-sous-le-Bignon, Dordives, Chevannes, Ferrières-en-Gâtinais, Pers-en-Gâtinais, Rozoy-le-Vieil, Mérinville, La Selle-sur-le-Bied, Fontenay-sur-Loing et Griselles.*

Dans le département de Seine-et-Marne (77) : *Bransles, Chaintreaux et Egreville.*

Cf. Carte page suivante

Nota : le résumé non technique a été transmis en juin 2024 à la commune d'implantation, *Griselles*, ainsi qu'aux communes limitrophes : *Chevannes, Ferrières-en-Gâtinais, Pers-en-Gâtinais, La Selle-sur-le-Bied, Louzouer, La Chapelle-Saint-Sépulcre et Paucourt.*

Cf. Dossier 10b : Vérification du dépôt du RNT par huissier

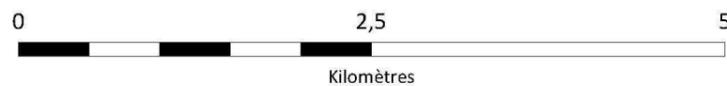


Projet

- Eolienne projetée
- Poste de livraison
- Raccordement électrique interne
- Rayon d'affichage (6 km)

Limites administratives

- Limite communale
- Limite départementale



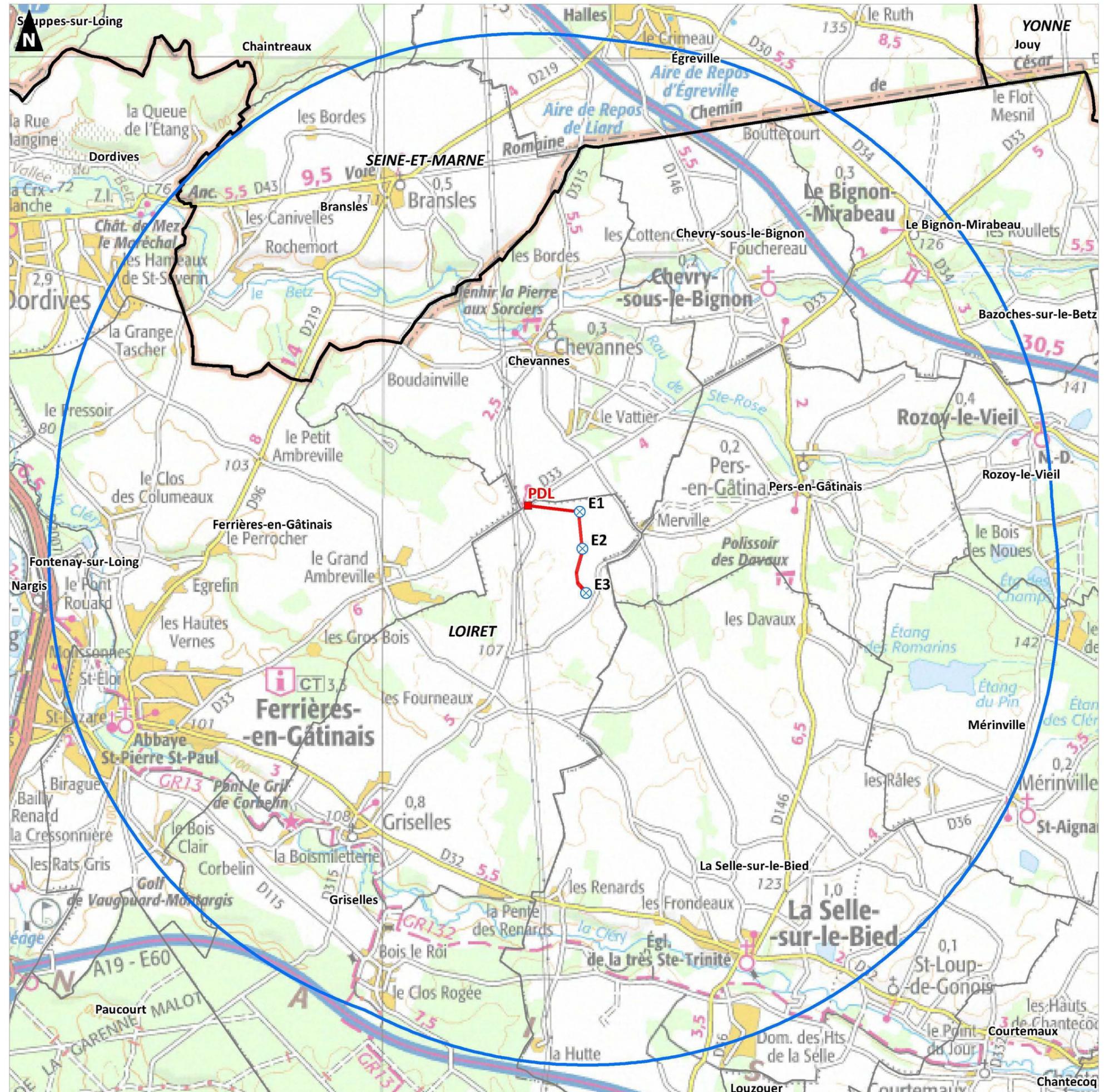
1:50 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, août 2022

Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000

Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - ABO ENERGY - AUDDICE, 2021



1.6.3 Procédure d'enquête publique

1.6.3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement.

■ Ouverture de l'enquête

Article R123-3 du Code de l'environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

■ Organisation de l'enquête

Article R123-9 du Code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8. S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

1.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique

Articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.6.3.3 Phase de décision

Avant décision préfectorale finale, un projet d'arrêté est établi et transmis à l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet.

1.7 Plans réglementaires

Les éléments graphiques et plans réglementaires joints à ce dossier sont :

- un plan de situation au 1/25 000, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; pour chaque éolienne et pour le poste de livraison,
- un plan d'ensemble au 1/1 000 sur fond cadastral mentionnant sur un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements permanents ;
 - les voies d'accès ;
 - les installations classées répertoriées ;
 - le tracé des réseaux.

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires

1.8 Rédacteurs du dossier

REALISATION	INTERVENANTS	SPECIALITE	SOCIETE
Conception du projet	Alexis ABABOU	Responsable de projets	ABO Energy Agence d'Orléans
Dossier administratif Description de la demande Etude d'impact sur l'environnement Etude de dangers Plans réglementaires Conformité du projet à l'urbanisme	Nathalie MASSELIN Jean-Marie PLESSIS	Ingénieur environnement Cartographe SIG	auddicé Seine-Normandie
Etude paysagère Photomontages	Marine JUDE-ERBS Christophe HANIQUE	Paysagiste Photomonteur	auddicé Seine-Normandie
Etude écologique (faune, flore, milieux naturels, zones humides)	Mathieu NORMANT Céline PERY Xavier NOLOSSET Emilie VALLEZ	Ecologue faune Ecologue faune Ecologue faune Ecologue Flore	Institut d'Ecologie Appliquée Agence d'Orléans et Bretagne
Etude acoustique	Florent MONASTEROLO Loris MEYNARD	Ingénieur acousticien Ingénieur acousticien	SIXENSE

Tableau 7 : Rédacteurs des études

1.9 Les étapes clés du projet

L'illustration suivante récapitule les étapes clés du projet.

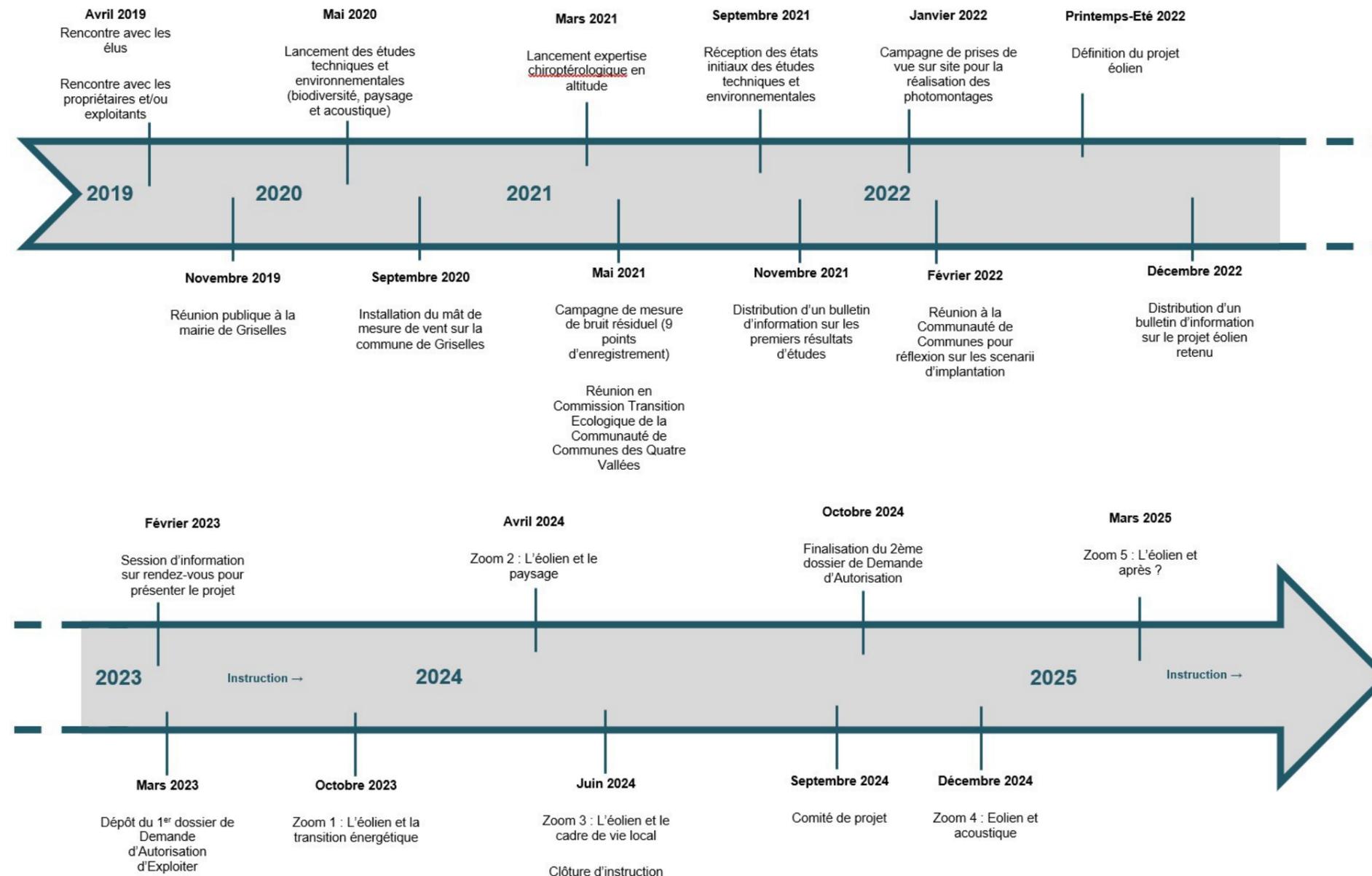


Illustration 4: Etapes-clés du projet

(Source : ABO Energy)

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement
 § 4.3 Conception du projet

PARTIE 2. ANNEXES

Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE A la date du 20/10/2022

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 15/09/2022
Identifiant SIREN	919 355 453
Identifiant SIRET du siège	919 355 453 00011
Dénomination	CPENR DE GRISELLES
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	00.00Z - Code hors nomenclature
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 15/09/2022
Identifiant SIRET	919 355 453 00011
Adresse	2 RUE DU LIBRE ECHANGE 31500 TOULOUSE
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Greffes du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Code de vérification : Tso9PvJ5qu
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2022B05052

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 21 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	919 355 453 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	16/09/2022
Dénomination ou raison sociale	CPENR DE GRISELLES
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Activités principales	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité	
Durée de la personne morale	Jusqu'au 16/09/2121
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ABO WIND
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 RCS Toulouse

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

Place de la Bourse
BP BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

N° de gestion 2002B01377

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	02/07/2002
Transfert du	R.C.S. de Colmar
Dénomination ou raison sociale	ABO ENERGY
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	100 000,00 Euros
Adresse du siège	1 Rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Activités principales	La réalisation d'études, les projets, la conception, le développement et la construction de parc éoliens, en qualité de maître d'oeuvre, le commerce et la distribution d'équipements pour la consommation d'énergies renouvelables.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/03/2101
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BESSIERE Patrick
Date et lieu de naissance	Le 09/06/1967 à Gummersbach (Allemagne)
Nationalité	Française
Domicile personnel	24 Rue du Viaduc 77210 Avon

Gérant

Nom, prénoms	ZERBE Alexander
Date et lieu de naissance	Le 20/02/1969 à Kassel (Allemagne)
Nationalité	Allemande
Domicile personnel	Ludolfusstrasse 5 60487 Frankfurt Am Main (Allemagne)

Gérant

Nom, prénoms	CLOUET Benoit
Date et lieu de naissance	Le 16/10/1985 à Chêne-Arnoult (89)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 Rue de la Métallurgie 69003 Lyon

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	EURAUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	30 Boulevard du Maréchal Leclerc 31000 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	389 343 443 RCS Toulouse

Gérant

Nom, prénoms	AHN Jochen
Date et lieu de naissance	Le 27/05/1960 à Duren (Allemagne)
Nationalité	Allemande
Domicile personnel	Hirtenstrasse 26 65163 Wiesbaden (Allemagne)

R.C.S. Toulouse - 28/06/2024 - 11:24:46

page 1/2

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

Place de la Bourse
BP BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

N° de gestion 2002B01377

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	HEBRARD Jean-Claude
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	30 Boulevard du Maréchal Leclerc 31000 Toulouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 Rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Activité(s) exercée(s)	La réalisation d'études, les projets, la conception, le développement et la construction de parc éoliens, en qualité de maître d'oeuvre, le commerce et la distribution d'équipements pour la consommation d'énergies renouvelables.
Date de commencement d'activité	25/07/2007
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Nantes
R.C.S. Orléans
R.C.S. Lyon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention
Dépot des actes constitutifs Greffe d'Instance de Colmar le 15.03.2002 sous le numéro A 974.
Départ de Mr Praderie Benoit , Mr Bessière Patrick est nouveau gérant à compter du 25.07.2007

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Toulouse - 28/06/2024 - 11:24:46

page 2/2

Annexe 2 : Accord de principe – Contrat de maintenance Nordex



CPENR DE GRISELLES,
2 RUE DU LIBRE ECHANGE
31500 TOULOUSE
FRANCE

Personne à contacter	Tél.	email	Date
M. Cédric Langlois	01 55 93 94 07	clanglois@nordex-online.com	10 octobre 2022

OBJET : Accord de Principe

Madame, Monsieur,

Si Nordex est retenu comme fournisseur des 3 éoliennes par la SAS Centrale de Production d'Energie Renouvelables (CPENR) de Griselles, la société Nordex directement et/ou avec une de ses filiales contractera un contrat de maintenance avec la SAS CPENR de Griselles, qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 20 ans.

Le contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc de :

- 97% pour les années 2 à 20.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Nous attestons également par la présente, que la conclusion d'un contrat de ce type permet à la SAS CPENR de Griselles de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

Nordex France S.A.S.

Cédric LANGLOIS
Sales Manager

Nordex France S.A.S.
194, Avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis
France

Tel: +33 1 55 93 43 43
Fax: +33 1 55 93 43 40
france@nordex-online.com
www.nordex-online.com

R.C.S. Bobigny B 439 008 004
Code APE 516 K
N° Siret 439 008 004 000 12

Domiciliation bancaire :
Banque BNP Paribas SA : 30004
Guichet ST DENIS PORTE DE PARIS : 00889
Compte n° 00010052172 / 16